

INITIATIVE MINISTÉRIELLE RELÈVE AGRICOLE ET ENTREPRENEURIAT 2025-2027

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Tables des matières

Contexte	1
Définitions	2
Objectif général	6
Objectif spécifique	6
Volet 1 – Appui aux exploitations agricoles existantes dont le chiffre d’affaires annuel est de moins de 50 000 \$ et aux nouvelles entreprises agricoles	7
Objectif spécifique	7
Demandeurs admissibles	7
Volet 2 – Appui aux exploitations agricoles existantes dont le chiffre d’affaires annuel est de 50 000 \$ ou plus . 8	
Objectif spécifique	8
Demandeurs admissibles	8
Demandeurs non admissibles	9
Projets admissibles	9
Projets non admissibles	9
Dépenses admissibles	10
Dépenses non admissibles	10
Sélection des demandes	11
Calcul de l’aide financière	11
Cumul des aides financières publiques	12
Modalités de versement	12
Procédure pour bénéficier d’une aide financière	13
Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’aide financière	15
Contrôle et reddition de comptes	15
Autres dispositions	16
Date d’entrée en vigueur et durée	17
Signature	17

Contexte

L'industrie bioalimentaire génère d'importantes retombées économiques et constitue un puissant levier pour les régions. Il est donc essentiel de s'assurer de la présence d'entrepreneurs en nombre suffisant et de jeunes prêts à démarrer de nouvelles entreprises ou encore à acquérir ou reprendre des exploitations agricoles existantes.

Le Québec est confronté au vieillissement des dirigeants d'entreprises et le secteur agricole n'y échappe pas : la moyenne d'âge de l'ensemble des exploitants agricoles est passée de 52,9 ans, en 2016, à 54,0 ans, en 2021¹. À l'instar des tendances démographiques du Québec, le nombre de jeunes entrepreneurs agricoles diminue : la proportion de jeunes de la relève agricole de moins de 40 ans est passée de 18 %, en 2016, à 16 %, en 2021.

Pour s'établir, les jeunes entrepreneurs font face à plusieurs défis, dont l'accès au capital et la rentabilité. Il est donc important de les aider à s'établir sur le territoire québécois, plus particulièrement durant les dix premières années qui sont cruciales pour la survie de l'entreprise. Favoriser l'entrepreneuriat, par l'établissement de jeunes entrepreneurs et le transfert d'entreprises, fait d'ailleurs partie des objectifs de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions*.

Le soutien aux jeunes entrepreneurs dans le secteur agricole est essentiel pour la croissance et la pérennité du secteur bioalimentaire, pour une plus grande autonomie alimentaire au Québec et pour la création de régions dynamiques et attractives.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), l'Initiative ministérielle « Relève agricole et entrepreneuriat » (ci-après « Initiative ») appuie la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions*, dont la vision consiste en un secteur engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. L'Initiative contribue notamment à l'objectif 2.3 qui est de développer l'offre de produits qui font la fierté des régions et à l'objectif 2.4 qui est de favoriser l'entrepreneuriat ainsi que l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre.

¹ Statistique Canada. [Tableau 32-10-0230-01 – Caractéristiques des exploitants agricoles, données chronologiques du Recensement de l'agriculture](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210023001) [en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210023001>].

Définitions

AVIS AUX LECTEURS

Tout au long du document, plusieurs mots ou expressions sont présentés dans une police de style gras et italique, par exemple : **demandeur**. Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section. À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions s'appliquent aux fins de l'**Initiative**.

Activités agricoles

S'entendent des activités suivantes :

- **Agrotourisme**;
- Aquaculture;
- Culture de végétaux ou de mycètes, sur sol ou hors sol, pour leur consommation directe ou pour leurs produits secondaires;
- Élevage d'animaux (engraissement ou reproduction) pour leur consommation directe ou pour leurs produits secondaires. Exclut l'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir et l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir;
- Transformation, commercialisation, conditionnement ou entreposage à la ferme des produits agricoles qui proviennent au moins en partie de la ferme du **demandeur**.

Agrotourisme

Activité exercée sur l'**exploitation agricole** ou la **nouvelle entreprise agricole** qui, par l'accueil et l'information, met en relation l'agriculteur avec des touristes afin de leur permettre de découvrir l'agriculture.

Année financière gouvernementale

Période couvrant l'exercice financier du gouvernement et qui commence le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

Animaux reproducteurs

Animaux destinés à la reproduction dont la progéniture elle-même ou ses produits secondaires sont destinés à l'alimentation des humains ou des animaux d'élevage. Sont exclus : les animaux destinés à l'engraissement, la production avicole, apicole (reines, abeilles et nucléi) ou d'insectes, les semences et les embryons.

Bâtiment agricole

Construction utilisée pour réaliser des **activités agricoles**. Inclut notamment les **serres**, les silos et les puits.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après « CARTV »).

Chiffre d'affaires

Somme des revenus agricoles et non agricoles réalisés annuellement auprès des tiers par le **demandeur** dans l'exercice de ses activités.

- Pour déterminer le volet dans lequel le **demandeur** doit déposer, le **chiffre d'affaires** le plus élevé parmi ceux apparaissant aux **états financiers** des deux derniers exercices financiers complets est utilisé. Si les **états financiers** sont disponibles pour un seul exercice financier complet, le **chiffre d'affaires** de ce dernier est utilisé. Si les **états financiers** sont indisponibles², le **chiffre d'affaires** est réputé nul (0 \$).

² Par exemple, dans le cas où le **demandeur** n'a pas commencé ses **activités agricoles** ou qu'il les a commencées, mais n'a pas terminé d'exercice financier.

Consommables

Matières et fournitures consommées au premier usage ou rapidement, qui concourent à la production agricole. Les intrants font partie des *consommables*.

Contractuel

Entreprise (ex. : entrepreneur, fournisseur de services) externe au *demandeur* et inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ dont les services, qui ne sont pas des services professionnels³, sont retenus pour exécuter des travaux dans le cadre du projet financé par l'*Initiative*. Les services qu'il rend font l'objet d'une facture émise au nom du *demandeur* qui en détaille minimalement la nature et le coût, et qui précise les numéros des taxes. Le coût des services est juste et raisonnable, c'est-à-dire justifié par les circonstances et proportionné aux services attendus ou rendus.

Déclaration de location

Document qui inclut, au minimum, les informations suivantes : numéro de lot, nom du propriétaire et du locataire du lot, dates de début et de fin de la location, description du bien loué (superficie, bâtiment, etc.), signature des parties. Un modèle est disponible ici : [Formulaire - Déclaration de location \(quebec.ca\)](#).

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le *Ministère*, dûment rempli et signé par un représentant autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins d'analyse, l'ensemble des documents exigés à la section « Procédure pour bénéficier d'une aide financière ».

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente *Initiative*. Le terme *demandeur* réfère également au bénéficiaire de l'aide financière, ainsi qu'à son représentant dûment autorisé, suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue avec le *ministre* en vertu de l'*Initiative*.

Dirigeant

S'entend d'une personne physique⁴ qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Exploite une entreprise individuelle;
- Est actionnaire d'une société par actions;
- Est associée ou sociétaire d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite;
- Est membre travailleur d'une coopérative de travail ou de solidarité.

Drainage souterrain

Installation d'un réseau de drains sous la surface d'un champ (drains latéraux, collecteurs, exutoires), dans le but d'abaisser la nappe phréatique à un niveau optimal. Peut inclure l'aménagement d'ouvrages hydroagricoles.

Entité

Entreprise qui fait des affaires sous l'une des formes juridiques suivantes : entreprise individuelle, société par actions, société en nom collectif, société en commandite, société en participation, coopérative de travail, coopérative de solidarité.

³ Les services professionnels sont ceux offerts par les personnes qui exercent une profession libérale (ex. : ingénieur, notaire). Ils sont rémunérés par des honoraires.

⁴ Si l'entreprise du *demandeur* n'est pas détenue directement par un *dirigeant* (personne physique) et l'est plutôt en totalité ou en partie par une personne morale (ex. : société par actions), le *dirigeant* qualifiant peut être un des propriétaires de la personne morale (ex. : un actionnaire de la société). Le *dirigeant* doit détenir, par l'entremise d'une ou de plusieurs entreprises, au moins 20 % des *intérêts* dans l'entreprise du *demandeur*.

États financiers

États financiers annuels d'un exercice financier complet, préparés par un comptable professionnel agréé et, si de tels documents sont indisponibles, leur équivalent, soit :

- Le formulaire T2042 de l'Agence du revenu du Canada, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite;
- L'annexe 125 de l'Agence du revenu du Canada, *Renseignements de l'état des résultats*, de la Déclaration de revenus des sociétés (T2), dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative de travail ou de solidarité.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément aux articles 36.0.1 et suivants de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Elle détient un numéro d'identification ministériel (NIM) – Exploitant agricole.

Fournisseur reconnu

Entreprise légalement constituée dont une des activités est la vente de fournitures, de machinerie, de matériel, d'équipements ou de matériaux⁵.

Initiative

Initiative ministérielle « Relève agricole et entrepreneuriat ».

Intérêts

Parts des associés ou actions émises.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Mise en culture d'une nouvelle parcelle

Défrichage d'un terrain (en friche ou boisé) dans le but de le rendre cultivable, par les activités de bûchage, de retrait des souches, de broyage, de déplacement des résidus hors du site et d'épierrage.

Nivellement

Travail qui permet, par l'élimination des dépressions, d'évacuer le surplus d'eau de surface d'un champ. Peut inclure l'aménagement d'ouvrages hydroagricoles.

Nouvelle entreprise agricole

Entité prévoyant démarrer des **activités agricoles** ou les ayant démarrées et qui prévoit réunir les capitaux et les facteurs élémentaires de production nécessaires à son enregistrement au **Ministère** comme **exploitation agricole**.

Plants considérés comme des immobilisations

Plants implantés pour une durée minimale de cinq ans et offrant, à maturité, un produit de récolte annuellement. Ils sont non destinés à la vente. Sont exclus de cette définition les plants de fraises, les cèdres, les arbres de Noël, les semences, les boutures, les bulbes, les spores, les mycéliums, les porte-greffes et les greffons. Sont inclus les plants de vivaces pour la production de bouquets de fleurs coupées et séchées et les arbres inoculés.

⁵ Lorsque le fournisseur est situé au Québec, les informations présentées au Registraire des entreprises ou sur son site Web sont utilisées pour identifier ses activités et déterminer s'il s'agit d'un **fournisseur reconnu**, conformément à la définition. Si le fournisseur est situé hors Québec, les informations présentées sur son site Web sont utilisées. En l'absence d'un site Web, tout autre document pourrait être demandé pour vérifier qu'il s'agit d'un **fournisseur reconnu**.

Précertification biologique

Attestation délivrée à une *exploitation agricole* par un organisme de certification biologique accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Régions périphériques

Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Outaouais, Saguenay–Lac-Saint-Jean.

- Pour déterminer si le *demandeur* est situé dans une des *régions périphériques*, l'adresse de son site principal d'exploitation, inscrite à son dossier au *Ministère* lors du dépôt de la demande, est utilisée.

Rentabilité

Capacité de l'entreprise de générer un profit. Elle peut être améliorée de différentes façons, notamment par la diversification ou la croissance des activités, l'amélioration de la productivité, la création de valeur ajoutée, la diminution des coûts de production.

Risque

Menace plus ou moins prévisible que l'entreprise doit tenter de contrôler. Il s'agit de risques liés aux ressources humaines, aux finances, aux marchés, à la gestion (des opérations, du développement de l'entreprise, des technologies), à l'environnement d'affaires ou à la production.

Serre

Structure métallique permanente entièrement fermée en verre ou en plastique imperméable qui reste en place toute l'année. Elle doit utiliser des équipements rudimentaires ou sophistiqués d'automatisation, d'irrigation ou de régulation du climat pour la production horticole.

Véhicule agricole routier

Machine agricole automotrice conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles et pouvant circuler sur un chemin public (ex. : moissonneuse-batteuse, fourragère automotrice).

Véhicule-outil

Véhicule motorisé fabriqué pour effectuer un travail, dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule et qui, par nature, peut être utilisé à des fins non agricoles (ex. : chariot élévateur, chargeuse, pelle mécanique, nacelle élévatrice automotrice).

Objectif général

Aider la relève agricole québécoise à démarrer une nouvelle entreprise ou encore à acquérir ou reprendre une entreprise existante en soutenant, dans une perspective de développement durable, la réalisation d'investissements nécessaires :

- Au démarrage de ses *activités agricoles*;
- À la pérennité de son entreprise par l'amélioration de la *rentabilité* ou par la réduction des *risques*.

Objectif spécifique

Volets	Objectif spécifique
Volet 1 – Appui aux <i>exploitations agricoles</i> existantes dont le <i>chiffre d'affaires</i> annuel est de moins de 50 000 \$ et aux <i>nouvelles entreprises agricoles</i>	Soutenir la réalisation d'investissements nécessaires au démarrage ou à la pérennité de l'entreprise de la relève agricole.
Volet 2 – Appui aux <i>exploitations agricoles</i> existantes dont le <i>chiffre d'affaires</i> annuel est de 50 000 \$ ou plus	

Volet 1 – Appui aux exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 000 \$ et aux nouvelles entreprises agricoles

Objectif spécifique

Soutenir la réalisation d'investissements nécessaires au démarrage ou à la pérennité de l'entreprise de la relève agricole.

Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit :

- Être une *exploitation agricole* ayant un *chiffre d'affaires* annuel de moins de 50 000 \$ ou être une *nouvelle entreprise agricole*;
- Compter au moins un *dirigeant* qui répond aux critères suivants à la date de dépôt de la demande d'aide financière :
 - Est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
 - A suivi une des formations identifiées à l'[annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
 - Exerce un pouvoir décisionnel de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - S'il s'agit d'une *exploitation agricole* enregistrée au *Ministère* depuis moins de dix ans⁶ ou d'une *nouvelle entreprise agricole* :
 - Détient 20 % ou plus des *intérêts*, dans le cas d'une entreprise individuelle⁷, d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Sièges au conseil d'administration, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité;
 - S'il s'agit d'une *exploitation agricole* enregistrée au *Ministère* depuis dix ans ou plus⁶ :
 - Détient, depuis moins de dix ans, 20 % ou plus des *intérêts*, dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Sièges au conseil d'administration, depuis moins de dix ans, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité;
- Être propriétaire ou locataire du ou des sites où est réalisé le projet. S'il est locataire, le *demandeur* doit détenir un bail ou fournir une *déclaration de location* d'une durée minimale de cinq ans à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière, déterminée soit par une clause de renouvellement automatique ou par une durée résiduelle minimale de cinq ans.

⁶ La « Date d'inscription » apparaissant à la section « Identification » du dossier de l'*exploitation agricole* au *Ministère* est utilisée pour calculer le délai de dix ans.

⁷ Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne. Le *dirigeant* de l'entreprise détient donc nécessairement 100 % des *intérêts* dans celle-ci.

Volet 2 – Appui aux exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de 50 000 \$ ou plus

Objectif spécifique

Soutenir la réalisation d'investissements nécessaires au démarrage ou à la pérennité de l'entreprise de la relève agricole.

Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit :

- Être une *exploitation agricole* ayant un *chiffre d'affaires* annuel de 50 000 \$ ou plus;
- Compter au moins un *dirigeant* qui répond aux critères suivants à la date de dépôt de la demande d'aide financière :
 - Est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
 - A suivi une des formations identifiées à l'[annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
 - Exerce un pouvoir décisionnel de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - S'il s'agit d'une *exploitation agricole* enregistrée au *Ministère* depuis moins de dix ans⁸ :
 - Détient 20 % ou plus des *intérêts*, dans le cas d'une entreprise individuelle⁹, d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Sièges au conseil d'administration, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité;
 - S'il s'agit d'une *exploitation agricole* enregistrée au *Ministère* depuis dix ans ou plus⁸ :
 - Détient, depuis moins de dix ans, 20 % ou plus des *intérêts*, dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite;
 - Sièges au conseil d'administration, depuis moins de dix ans, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité;
- Être propriétaire ou locataire du ou des sites où est réalisé le projet. S'il est locataire, le *demandeur* doit détenir un bail ou fournir une *déclaration de location* d'une durée minimale de cinq ans à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière, déterminée soit par une clause de renouvellement automatiquement ou par une durée résiduelle minimale de cinq ans.

⁸ La « Date d'inscription » apparaissant à la section « Identification » du dossier de l'*exploitation agricole* au *Ministère* est utilisée pour calculer le délai de dix ans.

⁹ Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne. Le *dirigeant* de l'entreprise détient donc nécessairement 100 % des *intérêts* dans celle-ci.

LES SECTIONS SUIVANTES CONCERNENT LES DEUX VOLETS.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les ministères, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les entités municipales;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en regard d'une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- Concerner des **activités agricoles**;
- Correspondre à au moins l'une des descriptions suivantes :
 - Construction, agrandissement, adaptation ou modernisation d'un **bâtiment agricole**;
 - **Drainage souterrain** ou **nivellement** de terres en culture;
 - **Mise en culture d'une nouvelle parcelle**;
 - Démarrage, amélioration ou accroissement d'un élevage par l'achat d'**animaux reproducteurs**;
 - Implantation de **plants considérés comme des immobilisations**;
 - Acquisition ou adaptation de matériel, d'équipements ou de machinerie;
- Présenter des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$ lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- Présenter un échéancier qui prévoit que le projet se termine au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'**année financière gouvernementale** au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée¹⁰.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets qui concernent :

- l'hébergement, le creusage de fossés, l'aménagement de chemins ou de stationnements;
- les étangs et les réservoirs étanches pour l'entreposage des eaux pluviales;
- les ouvrages de stockage des déjections animales;
- les ouvrages hydroagricoles¹¹, à l'exception de ceux implantés dans le cadre des travaux de **drainage souterrain** ou de **nivellement** soutenus dans le cadre de l'**Initiative**;
- les bâtiments destinés exclusivement à l'entreposage de machinerie ou d'équipements, y compris l'espace pour leurs réparations et leur entretien;
- l'achat de matériaux (sable, gravier) pour l'aménagement ou la réfection d'un chemin;

¹⁰ Par exemple : le projet d'une demande déposée dans l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 31 janvier 2027 pour que l'aide financière puisse être versée.

¹¹ Protections enrochées (déversoirs, protections de sorties de drainage, protections de confluent), sorties de drains avec déversoir enroché, protections engazonnées (voies d'eau et rigoles d'interception), fossés avaloirs, avaloirs en site pentu, ouvrages de rétention d'eau et de sédimentation.

- l'élevage de chevaux non destinés à la consommation humaine;
- la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs et les produits non homologués par Santé Canada (à l'exception du chanvre industriel);
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- la recherche et le développement.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles effectuées à compter de la date de dépôt de la *demande d'aide financière complète* au *Ministère*, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le *ministre*;
- Celles qui correspondent à au moins l'un des éléments suivants :
 - Les frais liés aux achats suivants, y compris les frais de livraison, lesquels sont effectués chez un *fournisseur reconnu* :
 - Matériaux neufs ou usagés;
 - Matériel, machinerie ou équipements neufs ou usagés;
 - *Plants considérés comme des immobilisations*;
 - Les frais liés à l'achat d'*animaux reproducteurs*;
 - Les frais liés à la location de matériel, d'équipements ou de machinerie;
 - La rémunération des *contractuels*;
 - Les honoraires liés aux plans et aux devis.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées et réclamées après le 31 janvier suivant la fin de l'*année financière gouvernementale* au cours de laquelle la *demande d'aide financière complète* a été déposée¹²;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût aux fins d'obtention d'une aide financière supplémentaire;
- L'achat ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain;
- L'achat de quotas (contingents);
- L'achat de tracteurs, de *véhicules agricoles routiers*, de véhicules automobiles (camion, camionnette, fourgonnette) ou d'autres véhicules routiers (*véhicule-outil*, véhicule hors route, véhicule de promenade);
- L'achat de matériel de bureau, de matériel informatique, de licence de logiciel ou l'abonnement à un logiciel en tant que service (SaaS);
- L'achat d'équipements forestiers (débroussailleuse, broyeur, déchiqueteuse, chargeuse, fendeuse, moulin, treuil) ou d'un broyeur à pierre;
- L'achat ou l'installation d'équipement ou de machinerie fonctionnant au mazout, à l'huile ou au propane;
- L'achat d'une charrue, d'un épandeur de lisier, d'un nez de batteuse, d'un chariot à grain, d'une sous-soleuse, d'une lame niveleuse ou d'une tête draineuse;
- L'achat d'équipements de pulvérisation ou de fumigation;
- L'achat de *consommables*;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les dépenses d'entretien et de réparations¹³ des bâtiments, de la machinerie, du matériel et des équipements;
- La rémunération de la main-d'œuvre du *demandeur*;
- Les achats destinés à la revente;

¹² Par exemple : le projet d'une demande déposée dans l'*année financière gouvernementale* 2025-2026 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 31 janvier 2027 pour que l'aide financière puisse être versée.

¹³ Les dépenses d'entretien et de réparations sont des dépenses courantes (c'est-à-dire, qu'elles sont portées en diminution des revenus de l'année où elles sont engagées) qui visent à maintenir la capacité productive des bâtiments, de la machinerie et des équipements.

- Les dépenses liées au raccordement aux réseaux de distribution (aqueduc, électricité ou autres sources d'énergie), facturées par tous les fournisseurs tels Hydro-Québec, Énergir, etc., et leurs sous-traitants;
- Les dépenses liées à la diffusion de publicité ou à la conception de matériel promotionnel;
- Les dépenses liées à des éléments réglementaires, comme des autorisations environnementales, des permis municipaux ou des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Pour les deux volets, les périodes de dépôt de projets seront déterminées par le **ministre** et communiquées sur la [page Web](#) de l'**Initiative**. Lors de ces périodes, les projets pourront être soumis en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse est basée sur les critères précisés dans le tableau ci-dessous.

Critères	Volet 1 – <i>Exploitations agricoles</i> existantes dont le <i>chiffre d'affaires</i> annuel est de moins de 50 000 \$ et <i>nouvelles entreprises agricoles</i>	Volet 2 – <i>Exploitations agricoles</i> existantes dont le <i>chiffre d'affaires</i> annuel est 50 000 \$ ou plus
Capacité de gestion de l'équipe de direction	✓	
Faisabilité technique du projet	✓	
Analyse de marché et stratégie de mise en marché	✓	
Réalisme de l'échéancier et faisabilité financière du projet	✓	✓

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles.
Bonification de l'aide financière (bonifications non cumulables)	15 % des dépenses admissibles si au moins l'une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet se situe dans une des <i>régions périphériques</i>; • Le projet concerne, à la date de la demande d'aide financière complète, des produits qui font l'objet d'une <i>précertification biologique</i> ou d'une <i>certification biologique</i>.¹⁴
Montant maximal d'aide	25 000 \$ par demandeur pour la durée de l' Initiative . Toutes les sommes versées dans le cadre de la présente Initiative , de même que celles octroyées dans le cadre des Initiatives ministérielles « Relève agricole et entrepreneuriat » 2023-2024 et 2024-2025, et du volet 1 du programme Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille 2018-2022, sont prises en compte de façon cumulative dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

¹⁴ Le site du Portail Bio Québec est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la *précertification biologique* (www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification) ou pour la *certification biologique* (www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies). Dans le cas où les informations figurant dans le répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, celui-ci doit déposer une preuve de *précertification biologique* ou de *certification biologique* pour la production concernée par le projet.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles du projet. Pour les **demandeurs** qui possèdent une **précertification biologique** ou une **certification biologique** pour la production concernée par le projet et pour ceux dont le site d'exploitation où est réalisé le projet est situé dans une des **régions périphériques**, ce cumul ne doit pas dépasser 85 % des dépenses admissibles.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de cette **Initiative** pour les mêmes dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁵.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des **entités** mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente **Initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente **Initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière fait l'objet d'un maximum de deux versements.

Versements	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier	70 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier	Montant résiduel de l'aide financière.	Après l'acceptation, par le ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives concernant le projet déposé et réalisé, comme inscrit dans la convention d'aide financière.

La nature des pièces justificatives et des livrables concernant le projet est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère** et qui est transmise avec la lettre d'offre d'aide financière. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du **ministre** et conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées, et respecter les termes de la convention d'aide financière. Les pièces justificatives comprennent notamment le formulaire de réclamation, les factures et des photos du projet.

¹⁵ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le **demandeur** doit déclarer, lors de sa réclamation finale, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficiaire d'une aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** une **demande d'aide financière complète** avant la fin des périodes de dépôt de projets déterminées par le **ministre** et communiquées sur la **page Web** de l'**Initiative**. Les documents à fournir à chacune des étapes du traitement de la demande sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Volet 1 – Exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 000 \$ et nouvelles entreprises agricoles	Volet 2 – Exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est 50 000 \$ ou plus
Documents à fournir pour constituer une <u>demande d'aide financière complète</u>		
Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français ¹⁶ et signé par le demandeur ou par un représentant autorisé.	✓	✓
Le gabarit de plan d'affaires complet spécifique à l' Initiative (volet 1), dûment rempli ¹⁷ .	✓	
Le gabarit de plan d'affaires partiel spécifique à l' Initiative (volet 2), dûment rempli ¹⁷ .		✓
Le document « Prévisions budgétaires », dûment rempli (ou les mêmes informations présentées dans un autre document).	✓	✓
La copie du diplôme ¹⁸ du dirigeant démontrant qu'il a suivi l'une des formations identifiées à l' annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec.	✓	✓
Les états financiers préparés par un comptable professionnel agréé (ou encore le formulaire T2042 ou l'annexe 125 de l'Agence du revenu du Canada – consulter la définition des états financiers pour plus de détails) des deux derniers exercices financiers complets du demandeur , si disponibles.	✓	✓
La preuve que le demandeur dispose du site où est réalisé le projet : <ul style="list-style-type: none"> • S'il est propriétaire : un acte de vente ou un titre de propriété; • S'il est locataire : un bail ou une déclaration de location d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans. 	✓ (pour la nouvelle entreprise agricole seulement)	
Si le demandeur est une coopérative de travail ou de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> • L'attestation fournie par le secrétaire précisant que le dirigeant détient des parts sociales en tant que membre travailleur; • L'extrait de résolution de l'assemblée générale annuelle attestant de l'élection du dirigeant à titre d'administrateur et précisant la date de l'entrée en poste. 	✓	✓
Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision du demandeur autorisant son représentant à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.	✓	✓

¹⁶ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

¹⁷ Si le **demandeur** dispose déjà d'un plan d'affaires à jour, il doit tout de même déposer le gabarit. Il pourra, dans ce cas, remplir le gabarit en référant aux sections pertinentes de son plan d'affaires et joindre ce dernier à sa demande.

¹⁸ Une preuve de réussite est aussi acceptée. Il peut s'agir d'une lettre de la maison d'enseignement attestant que le **dirigeant** a obtenu le diplôme ou d'un relevé de notes précisant que le **dirigeant** a terminé et réussi le programme d'études.

	Volet 1 – Exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est de moins de 50 000 \$ et nouvelles entreprises agricoles	Volet 2 – Exploitations agricoles existantes dont le chiffre d'affaires annuel est 50 000 \$ ou plus
Documents à fournir avant le dernier versement		
Un bail ¹⁹ publié au Registre foncier du Québec d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière (ou au plus tard à compter de la date de signature de la convention d'aide financière), déterminée par une clause de renouvellement automatique ou par une durée résiduelle minimale de cinq ans, pour le ou les lot(s) visé(s) par le projet lorsque le demandeur bénéficie d'une aide financière de 15 000 \$ et plus pour l'ensemble des dépenses admissibles liées à des investissements sur une terre ou un bâtiment loué.	✓	✓
Documents à fournir sur demande		
Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.	✓	✓

Les informations figurant au dossier du **demandeur** au **Ministère** sont utilisées pour vérifier certains critères d'admissibilité²⁰. Si sa déclaration dans le formulaire de demande d'aide financière n'est pas comparable aux informations inscrites dans son dossier, le **demandeur** pourrait devoir fournir les documents énumérés dans le tableau suivant pour la vérification de son admissibilité.

Documents à fournir sur demande
Pièce d'identité du dirigeant .
Preuve que le demandeur dispose du site où est réalisé le projet : <ul style="list-style-type: none"> • S'il est propriétaire : un acte de vente ou un titre de propriété; • S'il est locataire : un bail ou une déclaration de location d'une durée minimale de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle minimale de 5 ans.
Si le demandeur est une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite : document démontrant la proportion des intérêts détenus par le dirigeant et la date de leur acquisition.
Tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande se trouvent sur la [page Web](#) de l'**Initiative**.

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le **Ministère** enverra un accusé de réception au **demandeur**. Le **Ministère** procède à l'analyse de l'admissibilité du **demandeur** et de son projet seulement dans le cas où sa demande d'aide financière est complète. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. Le **Ministère** procède ensuite à la sélection des demandes. Le **Ministère** adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**;
- Si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans l'**Initiative**.

¹⁹ Document qui inclut, au minimum, les informations suivantes : numéro de lot, nom du propriétaire et du locataire du lot, dates de début et de fin de la location, description du bien loué (superficie, bâtiment, etc.), loyer, signature des parties.

²⁰ Catégorie de **demandeur** (**exploitation agricole** ou **nouvelle entreprise agricole**), âge du **dirigeant**, date d'enregistrement de l'**exploitation agricole**, forme juridique de l'**entité**, pourcentage des **intérêts** détenus et date de leur acquisition (s'il y a lieu).

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez communiquer avec votre [direction régionale](#).

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le *ministre* en vertu de l'*Initiative*, le *demandeur* devra :

- Se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du *ministre*;
- S'il s'agit d'une *exploitation agricole*, maintenir son enregistrement;
- Conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente *Initiative* sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du *ministre*. Si le *demandeur* vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au *ministre*, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le *ministre* se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au *demandeur* si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un *demandeur* d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le *ministre* se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits. De plus, la période de dépôt de projets pourrait cibler prioritairement les *demandeurs* situés dans une ou des régions spécifiques. Les précisions seront apportées sur la [page Web](#) de l'*Initiative*.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le *demandeur* doit permettre au représentant du *ministre*, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le *demandeur* s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le *ministre* peut exiger en tout temps que le *demandeur* fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables concernant le projet.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'*Initiative* et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *ministre* ou de son représentant.

Minimalement, voici les résultats qui seront mesurés lors de l'évaluation de l'*Initiative* :

- Le *chiffre d'affaires* des bénéficiaires;
- Le principal secteur d'activité visé par les projets;
- Le coût total des projets (dépenses admissibles et non admissibles);
- Les types d'établissements (démarrage, transfert, acquisition);

- L'âge des **dirigeants**;
- La formation des **dirigeants** (DEP, collégial, universitaire);
- Le secteur de formation des **dirigeants** (agricole ou autre qu'agricole);
- Le pourcentage de parts des **dirigeants**;
- Le site de production pour la réalisation des projets (en propriété ou en location);
- Le nombre de bénéficiaires total, par secteur, par région;
- Le nombre et le type de projets soutenus;
- L'aide versée par secteur d'activité;
- La proportion des **nouvelles entreprises agricoles** ayant obtenu le statut d'**exploitations agricoles** dans un horizon de 2 ans suivant la réalisation de leur projet;
- Le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l'**Initiative**.

Autres dispositions

Obligation de procéder par appel d'offres public

Aux fins de cette **Initiative**, tout **demandeur** qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est exempté de l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats d'un montant supérieur aux seuils d'application des accords de libéralisation des marchés publics visant la réalisation de travaux de construction. Néanmoins, le **demandeur** devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives.

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette **Initiative**.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'**Initiative** ainsi que l'enveloppe budgétaire consacrée à cette **Initiative**, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
- Le **demandeur** est reconnu coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue dans les lois et les règlements sous la responsabilité du **ministre**;
- Le **ministre** estime que la réalisation du projet ou la bonne gestion des fonds publics est compromise.

Si le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités, la résiliation prend effet à la date de cessation des activités du **demandeur** ou à toute autre date indiquée dans l'avis du **ministre**.

Si le **demandeur** fait faillite ou est visé par une ordonnance de séquestre, la résiliation prend effet de plein droit à la date de la faillite ou de l'ordonnance de mise sous séquestre sans autre délai ni avis.

Pour les autres motifs précités, la résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer sans quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas de non-respect des termes, des conditions ou des obligations, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente version de l'**Initiative** entre en vigueur à la date de son approbation par le **ministre**. L'**Initiative** se termine le 31 janvier 2027 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 26 août 2025

Date 28 août 2025

